

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 43 du 22 septembre 2016**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

Texte 1

**ARRÊTÉ**

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie de la marine nationale à Guenvenez  
commune de Crozon.

Du 31 mars 2016

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'immobilier et de l'environnement.*

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE.

**ARRÊTÉ portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie de la marine nationale à Guenvenez commune de Crozon.**

*Du 31 mars 2016*

NOR D E F S 1 6 5 1 4 3 1 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 403.1.5*

*Référence de publication : BOC n° 43 du 22 septembre 2016, texte 1.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-8, L515-15 à L515-25, L517-1 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R125-23 à R125-27, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 et R517-1 à R517-8, et D125-29 à D125-34 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L331-7, L443-2, L480-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L521-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 (A) relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 (B) relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret du 28 novembre 2007 (1) autorisant l'exploitation de l'établissement pyrotechnique de la marine nationale à Guenvenez ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 (C) relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 (D) relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 (E) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 (F) modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0667 du 19 mai 2011 <sup>(1)</sup> portant création du comité local d'information et de concertation pour la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié de prescriptions du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 <sup>(1)</sup> relatif à la mise en demeure de mettre les installations classées en conformité avec la réglementation ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2013 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2015 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 <sup>(1)</sup> relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 <sup>(1)</sup> relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 <sup>(1)</sup> récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 <sup>(1)</sup> relative à la mise en application du décret n° 201-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le relevé de conclusions du 10 décembre 2013 des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ;

Vu le relevé de conclusions du 19 juin 2014 des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ;

Vu le relevé de conclusions du 7 novembre 2014 des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ;

Vu le relevé de conclusions du 22 septembre 2015 des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 5 mars 2015 de la commission de suivi de site, notamment l'avis de la commission sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère) ;

Vu l'avis du 5 mars 2015 émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis du 10 avril 2015 émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'étude du 3 de mai 2014 de dangers et ses compléments de la société Airbus defence and space édition ;

Vu le rapport d'analyse du 4 janvier 2016 de l'inspection des installations classées relatif à l'expertise technique menée sur un point spécifique de l'étude de dangers ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la pyrotechnie de Guenvenez implantée sur la commune de Crozon figure sur la liste des installations prévues au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que la pyrotechnie de Guenvenez implantée sur la commune de Crozon est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie de la commune de Crozon est susceptible d'être soumise à des effets de surpression, des effets thermiques, des effets toxiques ou des effets de projection dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par la société Airbus *defence and space* ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement de la pyrotechnie de la marine nationale à Guenvenez ;

Considérant que la pyrotechnie de la marine nationale à Guenvenez sise sur la commune de Crozon relève des dispositions de l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition du préfet du Finistère, du chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1er. Le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez implanté sur la commune Crozon, annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L151-43, R151-51 et R161-8 du code de l'urbanisme et L515-23 de code de l'environnement et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Crozon dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques sont d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la délimitation des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;

- des documents graphiques réglementaires faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures de prescriptions et d'interdiction mentionnées au I. de l'article L515-16 ainsi qu'à l'article L515-16-1 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au I. de l'article L515-16-2 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V. de l'article L515-16-2 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'à la mairie de Crozon, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Art. 5. Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5. de l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié, de prescriptions du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la pyrotechnie de Guenvenez, commune de Crozon (Finistère).

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Crozon et à l'établissement public de coopération intercommunale de la presqu'île de Crozon.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département du Finistère.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Finistère et au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la défense, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou du ministre de la défense.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Art. 7. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Crozon, le chef de l'inspection des installations classées de la défense et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,*

Stanislas PROUVOST.

*Le préfet du Finistère,*

---

(A) n.i. BO ; JO n° 29 du 4 février 2005, p. 1876, texte n° 27.

(B) n.i. BO ; JO n° 40 du 17 février 2005, p. 2683, texte n° 27.

(1) n.i. BO.

(C) n.i. BO ; JO n° 34 du 9 février 2012, p. 2302, texte n° 12.

(D) n.i. BO ; JO n° 133 du 11 juin 2014, p. 9698, texte n° 11.

(E) n.i. BO ; JO n° 234 du 7 octobre 2005, p. 15987, texte n° 34.

(F) n.i. BO ; JO n° 265 du 16 novembre 2010, p. 20384, texte n° 22.